

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-21

Objet : arrêté temporaire de circulation
Rue du Bois - Les Maillots - Jougne Alternat

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 10 avril 2025 émanant de l'entreprise SNCTP ;

Vu la DICT 2025041005707D en date du 10 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de terrassement sur 26m sous accôttement pour branchement complet aéro souterrain ENEDIS, rue du Bois, aux Maillots à Jougne ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, de mettre en place un alternat et d'interdire le stationnement au droit du chantier réalisé par l'entreprise SNCTP, rue du Bois aux Maillots à Jougne ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 16 avril 2025 et jusqu'au 16 mai 2025 inclus, la circulation sera temporairement réduite à une voie par alternat par panneaux type B15-C18 à sens prioritaire (schéma CF22), ou alternat manuel, rue du Bois aux Maillots à Jougne, à la hauteur des numéros 10 à 14, afin de permettre à l'entreprise SNCTP, de réaliser les travaux de terrassement sur 26 m sous accôttement pour branchement complet aéro souterrain ENEDIS ;

ARTICLE 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier excepté aux véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SNCTP.**

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
Monsieur le président de la CCLMHD,
L'entreprise SNCTP.

Jougne,

Le 11 avril 2025

Le Maire,

MOREL Michel

